



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-081

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-11-25-010 - Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (3 pages)	Page 5
971-2016-11-25-011 - Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (3 pages)	Page 9
971-2016-11-25-009 - Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (2 pages)	Page 13
971-2016-11-25-008 - Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (2 pages)	Page 16
971-2016-11-25-007 - Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de PONTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016 (3 pages)	Page 19
971-2016-11-25-005 - Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée "Médico-social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 23
971-2016-11-25-006 - Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Commission Spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 26
971-2016-11-25-004 - Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 29
971-2016-11-24-002 - Décision ARS POS GH du 24 novembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile au CHU PAP/Abymes (1 page)	Page 32
971-2016-11-25-016 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page)	Page 34
971-2016-11-25-015 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG (1 page)	Page 36
971-2016-11-25-012 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (1 page)	Page 38
971-2016-11-25-013 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional à la SISA Les roches gravées (1 page)	Page 40

971-2016-11-25-014 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional au Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG) (2 pages)	Page 42
971-2016-11-25-003 - Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire Nouvelle société ESPOIR AMBULANCE en remplacement de ESPOIR AMBULANCE (2 pages)	Page 45
DIECCTE	
971-2016-11-23-009 - Avenant 1 à arrêté n°971-2016-07-25-006 en date du 23 novembre 2016 fixant dans le cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par l' Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE pour le secteur marchand (3 pages)	Page 48
DJSCS	
971-2016-10-26-007 - ARRETÉ DJSCS PEFCEVC du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S) session de novembre 2016 (2 pages)	Page 52
971-2016-11-17-011 - ARRETÉ DJSCS PEFCEVEC du 17 novembre 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Assistant familial (D.E.A.F) session de novembre 2016 (2 pages)	Page 55
971-2016-11-23-004 - Arrêté DJSCS pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 58
971-2016-11-23-005 - Arrêté DJSCS Pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 61
971-2016-11-23-008 - Arrêté DJSCS pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 64
DM	
971-2016-11-24-003 - Arrêté DM EAMRP DPM du 24 novembre 2016 portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime, au bénéfice de la collectivité de Grand-Bourg, pour l'installation d'un bassin de natation en mer et d'un ponton d'accès, au droit de la plage du 3° Pont , dans la commune de Marie-Galante (10 pages)	Page 67
PREFECTURE	
971-2016-11-23-003 - Arrêté SG SAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 27 novembre 2016 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages)	Page 78
971-2016-11-23-007 - Arrêté DAGR/BAGE du 23 novembre 2016 portant autorisation pour la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune du Moule accordé à M. Florent ELIEZER-VANEROT, gérant de la société SCI SOKARIS (2 pages)	Page 83

971-2016-11-28-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 (2 pages)	Page 86
971-2016-11-23-001 - Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 26 novembre 2016 intitulée "Les 20 km du Lamentin" (7 pages)	Page 89
971-2016-11-23-002 - Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 27 novembre 2016 "5 km Solidaire de la MGPS" (7 pages)	Page 97
971-2016-11-23-006 - Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant retrait d'un agrément d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE (2 pages)	Page 105
971-2016-11-24-001 - Arrêté SG DiCTAJ BRA du 24 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'exploiter une carrière de tufs sur la commune de MORNE-A-L'EAU (5 pages)	Page 108
971-2016-11-25-002 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 25 novembre 2016 portant règlement des budgets primitifs 2016 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) (6 pages)	Page 114

ARS

971-2016-11-25-010

Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 467 848.55 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 251 665.73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 932 390.02 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 930 059.23€ de l'exercice courant et 2 330.79 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 319 275.71 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 281 503.80 € de l'exercice courant et 37 771.91 € au titre de l'exercice précédent,

- **119 071.58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 119 071.58€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **66 879.38 €** au titre des produits et prestations, dont 63 789.92€ au titre de l'exercice courant et 3 089.38 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

- **23 114.02 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 23 114.02 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 24 465.94 € au titre de l'exercice courant et -1 351.92 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **4 013.42 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 4 013.42 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 4 013.42 € au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **3 104.50 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 2 502.55 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 601.95 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-011

Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 202 379.66 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 140 270.14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 946 798.53 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 946 798.53 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 193 471.61 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 193 471.11 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 100.50 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 220.46 €**, au titre des produits et prestations au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **- 36 259.68 €**, au titre de la dégressivité au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **49 482.07 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 49 482.07 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **44 566.17 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 44 566.17 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0.00 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0.00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 0.00 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-009

Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **559 536.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **559 536.02 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 559 536.02 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-008

Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de septembre 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **330 894.62 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **330 894.62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 330 894.62 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-007

Arrêté ARS POS RPH du 25 novembre 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de PONTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 625 881.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 195 344.98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 018 021.03 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 970 846.80 € au titre de l'exercice courant et 47 174.23 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 177 323.95 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 177 323.95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **773 211.81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 767 107.72 € au titre de l'exercice courant et 6 104.09 € au titre de l'exercice précédent,

- **3 937.77 €** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **-19 288.16 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **263 014.87 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 263 014.87 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 263 014.87 € au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **205 447.51 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 201 251.19 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 201 251.19 € au titre de l'exercice courant,
 - o 4 196.32 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les médicaments.

- **532.33 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 464.18 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 68.15 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **203 680.18 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 203 680.18 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-005

Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 modifiant la
composition de la Commission Spécialisée
"Médico-social" de la Conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/I

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- h) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées
- Titulaire : **M. Joseph BLOMBO**, Directeur Général de l'AGIPSAH
Suppléant : **M. Eric LAQUITAINE**, 1er président de l'AGIPSAH

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 NOV. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-25-006

Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Commission
Spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de
la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

- Titulaire : **M. Pierre REINETTE**, Président de l'AGREXAM
Suppléant : **Dr Frédérique DULORME**, Pédiatre, MSP Lamentin

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 NOV. 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-004

Arrêté ARS PRAP du 25 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Conférence de la
Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/i.

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de remplacement des représentants de l'AGIPSAH en date du 17 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- h) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées
- Titulaire : **M. Joseph BLOMBO**, Directeur Général de l'AGIPSAH
 - Suppléant : **M. Eric LAQUITAINE**, 1^{er} président de l'AGIPSAH

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le **25 NOV. 2016**



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-24-002

Décision ARS POS GH du 24 novembre 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile au CHU PAP/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 16 septembre 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile intervenant sur les communes des Abymes, de Pointe à Pitre, de Gosier, de Baie-Mahault et de Lamentin, pour 35 places, déposé par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes;

Vu l'avis du rapporteur ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité telle que décrite au dossier répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de **Médecine en hospitalisation à domicile** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes, pour le territoire des communes suivantes : Abymes, Pointe à Pitre, Gosier, Baie-Mahault et Lamentin Est, est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **21/11/2017**.

Article 2- Une visite de conformité devra être sollicitée par l'établissement afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives prescrites suite au contrôle du 11 juin 2012 et résultant de l'instruction de la présente demande de renouvellement.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 NOV. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-25-016

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 164.395,55€ (cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt quinze euros et cinquante cinq centimes) au titre de l'exercice 2016 pour la période de juillet 2016 à septembre 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 83.600,00€ à imputer sur le compte 4457211-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 80.795,55€ à imputer sur le compte 4457212-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-015

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant à
la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans
le cadre des PTMG

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 6.433,01 € (Six mille quatre cent trente trois euros et un centime) au titre de l'exercice 2016 pour la période de juillet 2016 à septembre 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 6.433,01€ à imputer sur le compte 4457231-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 25 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-012

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour
la Promotion de la Santé

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à hauteur de 10.000,00€ (Dix milles euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement du remplacement de matériel médical conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

- 10.000,00€ à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3, 2,1.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé pluri professionnelle Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 25 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-013

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'intervention Régional à la
SISA Les roches gravées

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 83.933,00 € (quatre vingt trois mille neuf cent trente trois euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet maison de santé pluri-professionnel les roches gravées conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

Maison de santé pluri-professionnelle les roches gravées :

- 83.933,00 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maisons de santé pluri professionnelles- EXERCICE COURANT destination 3.4.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra aux Co-gérants de la SISA de transmettre Les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen.
L'Agent comptable de l'agence de santé pluri professionnelle Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluri-professionnelle les roches gravées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 25 NOV. 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-014

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'intervention Régional au
Groupement d'Intérêt Public-Réseau et Action de Santé
Publique En Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 1.577.200,00€ (Un million cinq cent cinquante soixante dix sept mille deux cent euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets réseaux de santé, HTA-GWAD, Addictions Guadeloupe, Diabète Guadeloupe, Asthme, Grandir, SAHOS Périnatalité « Naître en Guadeloupe » et plateforme d'appui conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

Réseau Périnatalité « bien naître en Guadeloupe » : 250.000,00€

- 250.000,00€ à imputer sur le compte 6576420-RESEAU MONOTHEMATIQUES (INCLU PRESTATIONS DEROGATOIRES)- destination 2, 2,2.

Réseau HTA GWAD : 218.000,00€

Réseau Addictions Guadeloupe : 231.000,00€

Réseau Diabète Guadeloupe : 220.000,00€

Réseau Asthme : 302.000,00€

Réseau Grandir : 263.000,00€

Réseau SAHOS : 93.200,00€

- 1.327.200,00€ à imputer sur le compte 6576420-RESEAU MONOTHEMATIQUES (INCLU PRESTATIONS DEROGATOIRES)- destination 2, 2,3.

Soit un montant total de 1.577.200,00€ pour l'année 2016.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de

transmettre les pièces justificatives figurant en annexe de la convention.

L'Agent comptable de l'agence de santé pluri professionnelle Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 25 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-25-003

Décision ARS POS OA du 25 novembre 2016 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire Nouvelle société ESPOIR AMBULANCE en remplacement de ESPOIR AMBULANCE

POLE OFFRE DE SOINS
Service : Transports sanitaires

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**
<<---->>

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L 6312-1 à 1 6312-5 et 6312-1 à R 6315-7 .

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres modifié ;

VU l'arrêté ARS/POS n° 89.1789/IDS LP/S.DL du 28 novembre 1989 accordant agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « ESPOIR AMBULANCE » ;

Vu la demande de l'intéressé relative à la poursuite de l'activité sous la dénomination « Nouvelle Société ESPOIR AMBULANCE » ;

VU l'arrêté ARS/POS/ n° 2012/414 fixant le nombre théorique de véhicules de transport sanitaire terrestre autorisés dans le département de la Guadeloupe ;

VU le courrier de l'acte de vente de fonds de commerce en date du 21/03/2016 ;

VU la demande de changement de statut présentée par le gérant de l'entreprise ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS/POS n° 89.1789/IDS LP/S.DL du 28 novembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à « Nouvelle société ESPOIR AMBULANCE » en remplacement d'ESPOIR AMBULANCE avec cession de trois véhicules.

Le gérant de l'entreprise est Monsieur DERMEL Julien.

Le siège social est basé à Dupré de L'étang 97180 SAINTE ANNE.

ARTICLE 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de 3 véhicules :

- 1 Véhicule normalisé – ambulance – (VN catégorie C).
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D).

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de Santé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et des Iles du Nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy).

Gourbeyre, le 25 NOV 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DIECCTE

971-2016-11-23-009

Avenant 1 à arrêté n°971-2016-07-25-006 en date du 23 novembre 2016 fixant dans le cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par l' Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE ^{*Avant à arrêté contrats aidés*} pour le secteur marchand



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général
Service de la Coordination interministérielle
Mission coordination
DIECCTE/Pôle 3E

**Avenant N°1 à l'ARRÊTÉ DIECCTE du 25 juillet 2016 N°971-2016-07-25-006
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge
par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand
et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand**

***Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur***

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la circulaire DGEFP n°/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au deuxième semestre 2016
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.

- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015
- Vu l'arrêté N° 971-2016-07-25-006 du 25 juillet 2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand
- Vu l'instruction ministérielle du 24 octobre 2016 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent avenant modifie les articles 11 et 12 de l'arrêté N° 971-2016-07-25-006 du 25 juillet 2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand.

Article 2 : Modification de l'article 11

Ce présent article annule et remplace de la manière suivante, l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2016 N°971-2016-07-25-006 sus nommé en ne rendant plus éligible au CUI-CIE les chômeurs de longue durée afin de cibler la mesure sur les publics les plus prioritaires :

CUI-CIE (Employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de très longue durée âgés de 30 ans et plus 	45% du SMIC horaire brut

CUI-CIE STARTER (employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
Jeunes de moins de 30 ans sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'insertion (sociales ou professionnelles) et correspondant à l'un des profils suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Résidant dans un <u>quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)</u>, - Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), - Reconnus travailleurs handicapés, - Jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, SMA, école de la deuxième chance) - Jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand. 	45% du smic horaire brut

Article 3 : Modification de l'article 12

Ce présent article annule et remplace de la manière suivante l'article 12 de l'arrêté du 25 juillet sus nommé :

Dans le contexte de reprise économique, de montée en charge de l'aide à l'embauche et d'encadrement de la dépense budgétaire, les CUI-CIE doivent être uniquement mobilisés pour la signature de contrats à durée indéterminé (CDI)

Concernant les CIE-starter, les renouvellements de contrat ne devront être accordés qu'à la condition que le contrat de travail soit transformé en CDI.

La durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures et ne peut être inférieure à 20 H.

La durée maximale des CUI-CIE est fixée à 12 mois maximum pour le contrat initial et le renouvellement ou à 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Article 4 : Emplois d'avenir

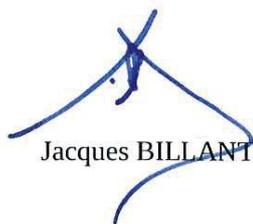
Les prescriptions doivent désormais être réservées aux seules demandes de renouvellement afin de sécuriser la trajectoire des jeunes en emploi d'avenir qui souhaitent poursuivre chez le même employeur ou un nouvel employeur.

Les renouvellements doivent être l'occasion de conforter la mise en œuvre d'actions de formation pour favoriser la poursuite d'un parcours de qualité.

Article 5 : Observations

Cet avenant n'affecte pas les autres articles de l'arrêté N° 971-2016-07-25-006 du 25 juillet 2016

Fait à Basse Terre, le 23 NOV. 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DJSCS

971-2016-10-26-007

ARRETÉ DJSCS PEFCEVC du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S) session de novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 26 OCT. 2016 portant désignation des membres du jury pour la
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale
(D.E.A.V.S.) Session de novembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT
en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12
14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame
Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la
GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de
vie sociale pour la session de novembre 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Formateur

- Monsieur Jacques MONTOUT, Formateur à l'école de travail social «Form'Action»

Représentant de l'Etat

- Madame Monette, Nazaire MARIE-LOUISE, Assistant de service social au «rectorat de
Guadeloupe»

Représentant des collectivités publiques

- Madame Sylvie BARUL, Responsable de circonscription de Basse-Terre du «Conseil départemental» de Guadeloupe

Représentant de personne qualifiée dans le champ de l'action sociale et médico-social

- Madame Karine BIGOR, Assistant de service social au «centre hospitalier de Daniel Louis BEAUPERTHUY» CHLDB de Pointe-Noire

Représentant qualifié du secteur professionnel employeurs

- Madame Annicette LAUMORD, Responsable de secteur à l'association «Vie et jeunesse»

Représentant qualifié du secteur professionnel salariés

- Madame Irené Christine GALETTE, Auxiliaire de vie sociale au « Centre hospitalier » de Saint-Martin

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-11-17-011

ARRETÉ DJSCS PEFCEVEC du 17 novembre 2016
portant désignation des membres du jury pour la validation
des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du
Diplôme d'Etat d'Assistant familial (D.E.A.F) session de
novembre 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC 17 NOV. 2016 portant désignation des membres du jury pour la
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Assistant
familial (D.E.A.F.)
Session décembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 421-15 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial notamment le décret D. 451-100 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU l'arrêté n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial pour la session de décembre 2016, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

Formateur issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial permanent ;

- Madame Françoise CALIF, Centre de formation de travail social Formatrice « CFTS »

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dan le domaine de l'accueil familial permanent;

Représentant de l'Etat

- Madame Denise MIATH, Attachée principale à la « DJSCS »

Représentant de collectivité publique

- Madame MERION Candide, Assistant de service social au «Conseil départemental» de Guadeloupe

Personne qualifiée dans le domaine de l'accueil familial permanent

- Madame Nadiège GANTER, Educatrice spécialisée «Maison départementale de l'enfance» de Guadeloupe

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent pour moitié employeur et pour moitié salariés

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur

- Madame Sylvie BARUL, Responsable de circonscription «Conseil départemental» de Guadeloupe

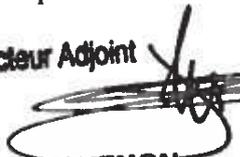
Représentant qualifié du secteur professionnel salarié

- Madame Reinette BELANGERE, Assistant familial

Article 2. – La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le **17 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2016-11-23-004

Arrêté DJSCS pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs

REPARATION DECK BATEAU



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2016/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2016/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Formation de formateur Handisub » à l'association ci-après désignée :

**CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE (CNBT)
Marina, Rivière Sens
97113 GOURBEYRE**

**Banque Postale – 20041 01018 0199730W015 45
N° SIRET : 312 911 373 00016**

2000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2016.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

La Directrice



Jacqueline MADIN

